2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

II

SAHARA ESPAGNOL

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin:

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747e séance plénière,
18 décembre 1968.

2429 (XXIII). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante [18] et du représentant de l'Espagne [19],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967,

1. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Puissance administrante de mettre fin avant le 1er octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement de l'Espagne les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747e séance plénière,
18 décembre 1968.

2430 (XXIII). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants: Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques,

[18] *Ibid.*, par. 98 à 111.
[19] *Ibid.*, par. 47 à 97 et 114 à 125.